



## ARAMISGROUP

Société anonyme au capital social de 1.657.133,42 €  
Siège social : 23 avenue Aristide Briand, 94110 Arcueil  
484 964 036 R.C.S. Créteil

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 FEVRIER 2023**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

#### **I – Comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 et affectation du résultat (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions)**

La 1<sup>ère</sup> résolution porte sur l'approbation des comptes annuels. Le résultat net comptable de l'exercice clos le 30 septembre 2022 est négatif et s'élève à -8.868.885 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

La 2<sup>ème</sup> résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés se soldant par une perte de 60.226 milliers d'euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

La 3<sup>ème</sup> résolution porte sur l'affectation du résultat. Nous vous proposons d'affecter la perte sociale d'un montant de 8.868.885 euros en « Report à Nouveau ».

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il n'a pas été procédé au versement de dividendes au cours des trois exercices précédents.

#### **II – Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (4<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous rappelons que seules les conventions réglementées nouvelles, autorisées et conclues au cours de l'exercice clos et au début de l'exercice en cours, sont soumises à autorisation de l'Assemblée générale.

Nous vous demandons, par la 4<sup>ème</sup> résolution, d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, lequel fait état de l'absence de convention réglementée nouvelle au titre de l'exercice écoulé.

#### **III – Ratification de la cooptation de Mme Sophie le Roi et de M. Xavier Duchemin en qualité de nouveau membre du Conseil d'administration (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions)**

Nous vous rappelons que par décisions en date du 26 septembre 2022, le Conseil d'administration a coopté Mme Sophie le Roi et M. Xavier Duchemin en remplacement respectivement de Mme Lucie Vigier et de M. Marc Lechantre, démissionnaires à effet du 26 juillet 2022.

Nous vous proposons, par les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> résolutions, de ratifier ces deux nominations faites à titre provisoire, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur l'exercice clos le 30 septembre 2024.

#### IV – Rémunérations (7<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup>)

Par la 7<sup>ème</sup> résolution, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce qui figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant en annexe 1 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société et qui ont trait aux sujets suivants :

- La rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93, versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice, en indiquant les principales conditions d'exercice des droits, notamment le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions ;
- La proportion relative de la rémunération fixe et variable ;
- L'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;
- Les engagements de toute nature pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers, en mentionnant, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre ;
- Toute rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 ;
- Pour le président du conseil d'administration, le directeur général et chaque directeur général délégué, les ratios entre le niveau de la rémunération de chacun de ces dirigeants et, d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux ;
- L'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société, autres que les dirigeants, et des ratios d'équité au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison ;
- Une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués ;
- La manière dont le vote de la dernière assemblée générale ordinaire prévu au I de l'article L. 22-10-34 a été pris en compte ;
- Tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et toute dérogation appliquée conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-8, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé ;
- L'application de l'obligation de devoir suspendre le versement de la rémunération des administrateurs lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce.

Par les 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice, par des résolutions distinctes pour :

- M. Nicolas Chartier, Président-Directeur général (8<sup>ème</sup> résolution)
- M. Guillaume Paoli, Directeur général délégué (9<sup>ème</sup> résolution).

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Par les 10<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle concerne les administrateurs (10<sup>ème</sup> résolution), le Président-Directeur général (11<sup>ème</sup> résolution) et le Directeur général délégué (12<sup>ème</sup> résolution) en application des dispositions de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

Cette politique de rémunération comporte également toutes les informations requises par la réglementation sur le ratio d'équité.

S'agissant des administrateurs, la 10<sup>ème</sup> résolution rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant en annexe 1 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société. La somme fixe annuelle pouvant être répartie entre les administrateurs, selon les modalités à définir par le Conseil d'administration est identique à celle fixée pour l'exercice écoulé, soit 180.000 euros. Cette décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, par l'assemblée générale, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution relative à la modification de la somme fixe annuelle affectée à la rémunération des administrateurs.

S'agissant de la rémunération du Président-Directeur général et du Directeur général délégué, la 11<sup>ème</sup> et la 12<sup>ème</sup> résolutions rappellent que la politique de rémunération est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant en annexe 1 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Il est rappelé que la rémunération fixe du Président-Directeur général et du Directeur général délégué est inchangée par rapport à l'exercice précédent et qu'ils ne bénéficient pas de rémunération variable. Le Président-Directeur général et le Directeur général délégué de la Société ne bénéficieront pas d'avantages en nature. Par ailleurs, ils ne bénéficieront pas d'indemnité de départ et d'indemnité de non-concurrence.

Il est mis en place une rémunération à long terme sous forme d'attribution gratuite d'actions (AGA) de performance (nombre maximum de 20 000 actions ordinaires de la Société par dirigeant), sous réserve d'atteinte de critères de performance (le « Plan d'AGA Dirigeants 2022 »).

Les actions gratuites attribuées au titre du Plan d'AGA Dirigeants 2022 sont soumises à une période d'acquisition de 4 ans à compter de leur date d'attribution et à la présence des dirigeants à l'issue de la période d'acquisition. Le nombre d'actions gratuites attribuées au titre du Plan d'AGA Dirigeants 2022 sera déterminé en fonction de l'atteinte des conditions de performance suivantes :

(a) à hauteur de 40%, le taux de croissance moyen du nombre de véhicules d'occasions *B2C* reconditionnés livrés par le Groupe sur les exercices fiscaux 2023 à 2026 ;

(b) à hauteur de 40%, le niveau de satisfaction client, tel que mesuré par le *Net Promoter Score* en moyenne sur les exercices fiscaux 2023 à 2026 ; et

(c) à hauteur de 20%, un critère RSE lié à la réduction du volume d'émissions de gaz à effet de serre directement liées à l'activité du Groupe (scope 1 et 2) par véhicule vendu (*B2C + B2B*) au global sur la période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2026, par rapport au volume d'émissions de gaz à effet de serre (scope 1 et 2) par véhicule constaté au titre de l'exercice fiscal clos le 30 septembre 2022.

L'attribution des actions de performance au titre du Plan d'AGA Dirigeants 2022 est en toute hypothèse subordonnée à la réalisation d'un EBIT Groupe Ajusté cumulé positif au titre des exercices fiscaux 2023 à 2026 ou si l'EBIT Groupe Ajusté de 2026 est positif.

Les actions de performance définitivement attribuées dans le cadre du Plan d'AGA Dirigeants 2022 ne sont pas soumises à une période de conservation.

## V – Délégations de compétence et autorisations consenties au Conseil d'administration en vue d'effectuer des opérations sur le capital de la Société (13<sup>ème</sup> à 26<sup>ème</sup> résolutions)

Dans le cadre des 13<sup>ème</sup> à 26<sup>ème</sup> résolutions, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de renouveler certaines délégations et autorisations financières consenties par l'Assemblée générale du 7 juin 2021 et du 25 mars 2022.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de votre Assemblée générale, faire usage des délégations et autorisations présentées ci-dessous à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations et autorisations financières dont l'adoption est proposée à votre Assemblée générale :

Résolution	Nature de la délégation/autorisation	Durée maximum	Montant nominal maximum
13 <sup>ème</sup>	Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	18 mois	Dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social
14 <sup>ème</sup>	Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues	26 mois	Dans la limite de 10 % du capital social par 24 mois
15 <sup>ème</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise	26 mois	331 000 euros (soit environ 20% du capital)
16 <sup>ème</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre	26 mois	828 000 euros (soit environ 50% du capital social) <sup>(1)</sup> 500 000 000 euros en ce qui concerne les titres de créance <sup>(2)</sup>
17 <sup>ème</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier	26 mois	331 000 euros (soit environ 20% du capital) <sup>(1)</sup> 500 000 000 euros en ce qui concerne les titres de créance <sup>(2)</sup>
18 <sup>ème</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier <sup>(4)</sup>	26 mois	165 000 euros (soit environ 10% du capital social) <sup>(1)</sup> 500 000 000 euros en ce qui concerne les titres de créance <sup>(2)</sup>
19 <sup>ème</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres	26 mois	165 000 euros (soit environ 10% du capital social) <sup>(1)</sup>

Résolution	Nature de la délégation/autorisation	Durée maximum	Montant nominal maximum
	de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier		500 000 000 euros en ce qui concerne les titres de créance <sup>(2)</sup>
20 <sup>ème</sup>	Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital par an	26 mois	10% du capital par an <sup>(1)</sup> 500 000 000 euros en ce qui concerne les titres de créance <sup>(2)</sup>
21 <sup>ème</sup>	Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour, 15% de l'émission initiale) <sup>(1)</sup> 500 000 000 euros en ce qui concerne les titres de créance <sup>(2)</sup>
22 <sup>ème</sup>	Délégation des pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature <sup>(4)</sup>	26 mois	10 % du capital <sup>(1)</sup> 500 000 000 euros en ce qui concerne les titres de créance <sup>(2)</sup>
23 <sup>ème</sup>	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	26 mois	24 800 euros (soit environ 1,5% du capital social) <sup>(1) (4)</sup>
24 <sup>ème</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée (salariés et mandataires sociaux de la Société et de sociétés lui étant liées)	18 mois	24 800 euros (soit environ 1,5% du capital social) <sup>(1) (4)</sup>
25 <sup>ème</sup>	Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société au profit catégories de personnes déterminées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription d'actions	18 mois	8 200 euros (soit environ 0,5% du capital social) <sup>(1) (4)</sup>
26 <sup>ème</sup>	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées	38 mois	5% du capital social <sup>(1) (4)</sup>

(1) Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 828 000 euros (soit 50% du nombre d'actions composant le capital s'agissant des augmentations de capital immédiates et/ou à terme).

(2) Le montant nominal maximum global des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 500 millions d'euros s'agissant des émissions de titres de créances.

(3) En ce compris dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société (article L.22-10-54 du Code de commerce).

(4) Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond commun aux augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, aux augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires déterminée (salariés et mandataires sociaux de la Société et de sociétés lui étant liées), et aux attributions gratuites d'actions et aux attributions de bons de souscription d'actions, fixé à 5 % du capital de la Société.

**A. Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société et de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre (13<sup>ème</sup> résolution à titre ordinaire et 14<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Par la 13<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société ; étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10% des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 1<sup>er</sup> juillet 2021, b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, c) remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, e) annuler tout ou partie des titres ainsi achetés, f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à vingt-trois euros (23€) par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 12<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 25 mars 2022, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée générale.

Par la 14<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée générale, sous condition suspensive de l'adoption de la 13<sup>ème</sup> résolution susvisée, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 9<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2021, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

**B. Délégations de compétence consenties au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société (15<sup>ème</sup> à 26<sup>ème</sup> résolutions à titre extraordinaire)**

Les projets de délégations correspondants sont détaillés ci-après :

*Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (15<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire)*

Par la 15<sup>ème</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de trois cent trente-et-un mille euros (331 000€), plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre Assemblée générale. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par

élévation de la valeur nominale des actions existantes ou selon une combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminerait.

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

*Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription (16<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire)*

Par la 16<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises, dans la limite d'un montant nominal maximal de huit cent vingt-huit mille euros (828 000€), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 17<sup>ème</sup> à 26<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond.

Les actions et/ou les titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui seraient émis en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) à la date de la décision d'émission.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Le Conseil d'administration propose que cette délégation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 11<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2021, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

*Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription (17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions à titre extraordinaire)*

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale des délégations de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises. Ces opérations pourraient être réalisées par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec délai de priorité obligatoire (17<sup>ème</sup> résolution), par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec délai de priorité facultatif (18<sup>ème</sup> résolution), ou dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (c'est-à-dire réservées à des investisseurs qualifiés) (19<sup>ème</sup> résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché, votre Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 17<sup>ème</sup> résolution ne pourrait excéder trois cent trente-et-un mille euros (331 000€), étant rappelé que ce plafond s'imputerait sur le plafond nominal global de huit cent vingt-huit mille euros (828 000€) prévu pour les augmentations de capital à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution ne pourrait excéder cent soixante-cinq mille euros (165 000€), étant rappelé que ce plafond s'imputerait sur le plafond nominal global de huit cent vingt-huit mille euros (828 000€) prévu pour les augmentations de capital à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 19<sup>ème</sup> résolution ne pourrait excéder trois cent trente-et-un mille euros (331 000€), étant précisé que ce montant ne pourrait en tout état de cause être supérieur au plafond fixé par la réglementation en vigueur (laquelle prévoit à ce jour un montant maximal de 20% du capital social sur une période de douze mois), et s'imputerait sur le plafond nominal global de huit cent vingt-huit mille euros (828 000€) prévu pour les augmentations de capital à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions) et/ou dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (19<sup>ème</sup> résolution), des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions s'imputerait sur le plafond nominal maximal global de cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) prévu pour les émissions de titres de créance par la 16<sup>ème</sup> résolution.

Dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aura l'obligation d'instituer, au profit des actionnaires, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans le cadre de la 18<sup>ème</sup> résolution relative à l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer, au profit des actionnaires, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions serait fixé dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%.

Conformément aux dispositions des articles L.225-136 et L.22-10-52 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la 20<sup>ème</sup> résolution d'autoriser le Conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital social par période de douze (12) mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : le prix d'émission ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (a) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10%, ou (b) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les



volumes, sur une période maximale de 6 mois précédant le jour où le prix d'émission est fixé, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%. Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de cette résolution s'imputera sur le plafond nominal global de huit cent vingt-huit mille euros (828 000€) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la seizième résolution de la présente Assemblée générale.

L'usage de la faculté décrite ci-dessus aurait pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions de prix fixées par les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions.

Le Conseil d'administration propose que ces délégations, qui annuleraient et remplaceraient celles consenties par les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 7 juin 2021, soient consenties pour des durées de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

*Autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (21<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire)*

Sous réserve de l'adoption des 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions relatives aux augmentations de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il est proposé, par la 21<sup>ème</sup> résolution, à votre Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions de votre Assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 21<sup>ème</sup> résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global de huit cent vingt-huit mille euros (828 000€) prévu pour les augmentations de capital à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 16<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2021, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

*Emission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature (22<sup>ème</sup> résolution à titre extraordinaire)*

Par la 22<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 10% du capital social de la Société (appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission) ou cent soixante-cinq mille euros (165 000€), s'imputant sur le plafond nominal global de huit cent vingt-huit mille euros (828 000€) prévu pour les augmentations de capital à la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond nominal maximal global de cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) prévu pour les émissions de titres de créance par la 16<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette délégation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 17<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 7 juin 2021, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

### Augmentations de capital réservées aux salariés (23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions à titre extraordinaire)

Par la 23<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation, aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de vingt-quatre mille huit cent euros (24 800€) (soit environ 1,5% du capital social), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que de la 24<sup>ème</sup> résolution et de la 25<sup>ème</sup> résolution soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond ainsi que sur le plafond de 5% du capital prévu au paragraphe 2 de la 26<sup>ème</sup> résolution.

Le prix de souscription des actions nouvelles émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, étant précisé que et ne pourra être inférieur à 70%, ou, lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, à 60%, de la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le Conseil d'administration propose que cette délégation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 13<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 25 mars 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Dans le prolongement de la 23<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé, à la 24<sup>ème</sup> résolution, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) de un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) de un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux du Groupe résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres collaborateurs du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la 23<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette délégation serait limité à un montant nominal maximal de vingt-quatre mille huit cent euros (24 800€) (soit environ 1,5% du capital social), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 1,5% du capital social prévu à la 23<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond de 5% du capital prévu au paragraphe 2 de la 26<sup>ème</sup> résolution.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30%. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales

ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 23<sup>ème</sup> résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourrait être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 23<sup>ème</sup> résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette délégation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 14<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 25 mars 2022, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

*Attribution de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société et d'actions de performance (25<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions à titre extraordinaire)*

Par la 25<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence aux fins de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de quatre cent dix mille (410 000) bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les « **BSA 2023** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2023, chaque BSA 2023 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,02 euro de la Société, soit dans la limite de quatre cent dix mille (410 000) actions ordinaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 25<sup>ème</sup> résolution ne pourrait excéder huit mille deux cent euros (8 200€), étant précisé que ce plafond s'imputera sur (i) le plafond nominal de vingt-quatre mille huit cent euros (24 800 €) prévu au paragraphe 3 de la 23<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée générale et (ii) le plafond de 5% du capital prévu au paragraphe 2 de la 26<sup>ème</sup> résolution.

Le prix d'émission d'un BSA 2023 sera déterminé au jour de l'émission dudit BSA 2023 en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 10% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2023, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2023 par le Conseil d'administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires ainsi que les conditions et critères des BSA 2023.

La présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 25 mars 2022, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Par la 26<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, d'actions gratuites existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourrait excéder 5% du capital de la Société à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que ce plafond est un plafond commun aux vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de

la présente Assemblée générale (ii) que ce plafond s'imputera sur le plafond nominal global de huit cent vingt-huit mille euros (828 000 euros) prévu par les augmentations de capital au paragraphe 2 de la seizième résolution de la présente Assemblée générale et (iii) que l'attribution gratuite d'actions ordinaires aux mandataires sociaux ne devra pas excéder 5% des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires ainsi que les conditions et critères d'attribution des actions.

En particulier, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, et les bénéficiaires devraient, si le Conseil d'administration l'estimait utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation serait fixées dans le respect des conditions minimums prévues par la loi.

La présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet, soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée générale.

\*\*\*\*\*